

Règlement d'exécution de la loi sur la viticulture

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de l'économie,

arrête:

Département	Article premier ¹ Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976. ² Sous réserve des articles 3 et 4, il rend les décisions prévues par la LVit.
Service	Art. 2 ¹ Le service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département. ² Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.
Plan des zones viticoles	Art. 3 Le service de l'aménagement du territoire établit, en collaboration avec le service, le plan des zones viticoles et ses modifications conformément à la procédure prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.
Conformité à la zone viticole	Art. 4 Le Département de la gestion du territoire se prononce sur la conformité à la zone viticole des constructions et installations.
Abrogation	Art. 5 Le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 6 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2009. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La secrétaire générale
de la chancellerie d'Etat,
S. DESPLAND